



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Pays de la Loire**

**Décision après examen au cas par cas**  
**Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)**  
**de la commune de JANS (44)**

n° : PDL-2023-7296

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de JANS, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 31 août 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 août 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 26 octobre 2023 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune JANS consistant à :**

- mettre en cohérence les possibilités de développement urbain prévues dans le projet de PLU, arrêté en juillet 2023, avec l'organisation des systèmes d'assainissement collectif et non collectif. Le projet de PLU prévoit 64 nouveaux logements d'ici 2033 ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- la commune de JANS compte 1 408 habitants (Insee 2020) sur un territoire de 3 321 hectares . Elle est intégrée au périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine révisé en juillet 2015 et elle est actuellement couverte par un PLU approuvé en septembre 2005 ;
- le territoire communal est concerné, en limite sud de son territoire, par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Ruisseaux de la Cétrais, de Sauzignac, et abords, Landes et pelouses à l'Est de la Vilatte » . JANS n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage et n'est pas soumise aux risques d'inondation ;
- la commune est équipée d'un réseau d'assainissement majoritairement séparatif de 3,3 km et d'un tronçon unitaire de 90 m. Équipé de quatre postes de refoulement, le réseau dessert la quasi-totalité des habitations du bourg, à l'exception de quelques-unes situées en périphérie. La station d'épuration (STEP) a été mise en service en 1988 et a fait l'objet d'un réaménagement en 2009 de type lagunage naturel avec trois bassins. Elle possède une capacité nominale de 300 équivalents habitants (EH) et les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau de La Mare Guinel qui est un

affluent du Don. Des dépassements sont observés sur plusieurs paramètres (DCO filtrés, MES, NTK) et accentués par des surcharges hydrauliques liées aux raccordements des eaux pluviales au niveau de la route de Nozay. La capacité organique effective de traitement de la STEP est de 200 EH soit 120 % du taux de remplissage organique ;

- sur 526 installations d'assainissement non-collectif (ANC) recensées au 18/01/2023, 102 sont conformes et 293 non-conformes et la situation des autres installations reste à identifier . Le dossier indique que l'action du SPANC sur la remise en conformité progressive des ANC non conformes, permettra de poursuivre la réduction des pollutions diffuses ;
- l'étude diagnostic du système d'assainissement, réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, a mis en évidence les dysfonctionnements suivants :
  - station d'épuration présentant une qualité des eaux traitées insuffisante et capacité organique de traitement dépassée ;
  - apports d'eaux parasites et d'eaux pluviales importants en période estivale et hivernale (traces de surverse en entrée de station d'épuration liées au raccordement du réseau d'eaux pluviales route de Nozay sur le réseau eaux usées) ;
  - absence de télétransmission des données de télésurveillance ;
  - le poste de refoulement de Musse se bouche fréquemment (dépôt de graisses),
  - absence de clapet sur le refoulement du poste de Roberdière ;
- sur la base de ces dysfonctionnements, le schéma directeur d'assainissement prévoit une nouvelle filière de traitement adaptée à la collecte des eaux usées de JANS. Ainsi, le schéma directeur d'assainissement programme un certain nombre d'action telles que : déconnexion du réseau eaux pluviales route de NOZAY dès 2024, ce qui aura pour effet la suppression des surverses et l'amélioration de la qualité des eaux traitées ; remise en conformité des branchements non conforme (2024 – 2033) ; sécurisation et mise en place d'une télésurveillance pour les postes de refoulements (2024) ; réalisation des études réglementaires du projet de station d'épuration (2024) ; construction d'une nouvelle station d'épuration (2025 – 2026). La nouvelle station d'épuration devra disposer d'une capacité de charge de 600 EH, extensible à 800 EH.

#### **Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de JANS n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1er**

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de JANS est dispensé d'évaluation environnementale.

***La MRAe recommande que le développement urbain de la commune soit subordonné à l'amélioration effective des capacités de traitement des eaux usées telle que programmée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.***

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 31 octobre 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)